

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené
☐ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 11 JUIN 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le onze juin à dix-huit heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de madame Isabelle DUFAU, vice-présidente du CCAS.

Date de convocation : 3 juin 2026

Présents : Mesdames CORRIHONS Nicole, DUFAU Isabelle, HORGUES Mireille, LALANNE Nelly, PANELAY Isabelle et PORTET Fabienne ; Messieurs MIREMONT Didier et PAMART Denis.

Excusés : Madame LOGEZ Marie-France ; messieurs MABILLET Marc, PRADEILLE Jean-Luc et ROBLES Antoine.

Absente ayant donné procuration :

Madame DAMOUR Françoise a donné procuration à madame DUFAU Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Madame la vice-présidente souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Elle rend compte des décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration et sur la base des rapports des travailleurs sociaux :

- décision du 5 mai 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 € pour le mois de mai 2026, complété par une aide financière de 300 € par décision du 11 mai ainsi qu'un prêt de 300 € par une autre décision du 11 mai.

- décision du 12 mai 2026 par laquelle une tarnosienne a bénéficié de bons alimentaires de 90 € pour les mois de mai et juin 2026.

La vice-présidente aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, application du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de l'établissement public

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 2 juin 2022 ont décidé de créer un comité social territorial compétent pour les agents du CCAS de TARNOS.

Ils ont décidé de ne pas instituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSCT) au sein du comité social territorial (l'organisation syndicale représentative du personnel, interrogée quant à la création de cette FSSCT, s'était prononcée pour la création de la FSSCT) considérant que sa création n'est pas obligatoire pour notre établissement, considérant que le CST a déjà pour mission de débattre de la protection de la santé physique et mentale des agents, de l'hygiène et de la sécurité des agents dans leur travail, et considérant que l'investissement en ce domaine de notre établissement est très important et constant,

Considérant la consultation de l'organisation syndicale intervenue le 18 mai 2026 (soit plus de 6 mois avant la date de scrutin prévu le 10 décembre 2026) qui propose de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et qui s'est prononcée pour le maintien de la parité entre les 2 collèges et pour le maintien de la voix délibérative du collège employeur,

Considérant l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 22 avril 2026, soit 76 agents, relevant du périmètre du comité social territorial créé par délibération n°22/2022 en date du 2 juin 2022,

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du CST réunis en séance le 2 juin 2026,

Où l'exposé de madame la vice-présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- fixent le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décident d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants de l'établissement public et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décident du recueil par le CST de l'avis des représentants de l'établissement public, qui auront donc voix délibérative. L'avis du CST résultera donc de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de l'établissement public.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Délégations de pouvoirs au président ou à la vice-présidente ou à la vice-présidente déléguée et autorisations de signer consenties par le conseil d'administration (annule et remplace la délibération n°12/2026 du 28 avril 2026)

Madame la vice-présidente propose aux membres du conseil d'administration d'adopter les dispositions figurant ci-après en matière de délégations de pouvoirs et d'autorisations de signer.

Les membres du conseil d'administration du CCAS donnent délégation de pouvoirs au président dans les matières suivantes conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Attribution des prestations dans les conditions définies ci-après :

Le président est habilité à octroyer un secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;

Le président est également habilité à octroyer un prêt d'un montant maximum de 500 € ;

- Le président prononce les admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) ainsi que les prises en charge par le SSIAD.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans :
 - Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait...) ;
 - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'Hommes ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil d'administration donnent également délégation de pouvoirs au président pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux , ou pour les lots dont le montant est inférieur à

ces montants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à madame Isabelle DUFAU, vice-présidente du CCAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et de la vice-présidente, délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières à madame Nelly LALANNE, vice-présidente déléguée du CCAS.

Le président, la vice-présidente et la vice-présidente déléguée signent les décisions prises dans les matières déléguées visées ci-dessus.

Par dérogation, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur du CCAS, est autorisé à signer les décisions prises par le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies ci-après :

- Secours, sous forme de bon d'achat (bon alimentaire notamment) ou d'aide financière directe (secours en argent) ou indirecte (prise en charge de facture) d'un montant maximum de 500 € ;
- Octroi d'un prêt d'un montant maximum de 500 €.
- Admissions au sein de l'EHPAD (en accueil permanent, en accueil temporaire ou en accueil de jour) et prises en charge par le SSIAD.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation, madame Octavie Nynelle INGOUAKA, responsable du SSIAD est autorisée à signer les décisions prises par le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée dans les matières déléguées suivantes :

- Prises en charge par le SSIAD.

Le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée devront rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue (article R123-22 du CASF).

Cette délibération annule et remplace la délibération n°12/2026 du 28 avril 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du CCAS de TARNOS

Madame la vice-présidente rappelle les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.*

L'article L1411-5 du CGCT précise que *la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer (les marchés concernés) [...] et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation*

proportionnelle au plus fort reste [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Madame la vice-présidente ajoute que les membres sont élus au sein de cette CAO jusqu'au renouvellement du conseil d'administration ; il s'agit donc d'une commission élue à caractère permanent.

Madame la vice-présidente propose de constituer une liste d'entente et de procéder à l'élection des membres de la CAO.

La liste unique suivante est constituée :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
Mme DUFAU Isabelle	Mme LALANNE Nelly
Mme PORTET Fabienne	Mme PANELAY Isabelle
M. PAMART Denis	Mme LOGEZ Marie-France
M. MIREMONT Didier	Mme CORRIHONS Nicole
M. ROBLES Antoine	Mme HORGUES Mireille

Les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT).

Les résultats sont les suivants :

Votants : 9 (dont 1 procuration)

Suffrages exprimés : 9

La liste unique a obtenu 9 voix.

Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS est désigné Président de la CAO.

Les personnes suivantes sont proclamées élues et membres de la CAO :

Membres titulaires :

Mme DUFAU Isabelle
Mme PORTET Fabienne
M. PAMART Denis
M. MIREMONT Didier
M. ROBLES Antoine

Membres suppléants :

Mme LALANNE Nelly
Mme PANELAY Isabelle
Mme LOGEZ Marie-France
Mme CORRIHONS Nicole
Mme HORGUES Mireille

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) Mise à jour du tableau des effectifs

Madame la vice-présidente rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Elle présente le tableau des emplois actualisé (document joint).

- 1 poste d'aide-soignant de classe supérieure à temps complet est supprimé
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe à temps non complet (28/35ème) est supprimé
- 1 poste d'agent social à temps non complet (28/35ème) est supprimé
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe à temps complet est créé
- 1 poste d'aide-soignante de classe normale à temps non complet (25/35ème) est créé

Les membres du comité social territorial réunis en séance le 2 juin 2026 ont exprimé un avis favorable, à l'unanimité s'agissant des postes susvisés.

Oùï l'exposé de madame la vice-présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le tableau des effectifs ainsi modifié.

ADOpte A L'UNANIMITE

5) Recours au contrat d'apprentissage

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- VU le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;
- VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation), sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Où l'exposé de madame la vice-présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- décident du recours au contrat d'apprentissage, considérant l'obtention du concours financier du CNFPT pour la 3^{ème} année consécutive et la possibilité de répondre à l'appel à candidature 2026 relatif au *Soutien au développement de l'apprentissage dans les établissements sociaux et médico-sociaux landais*, dispositif porté par le Département des Landes (qui finance déjà pour partie, sur l'exercice 2025/2026, la formation d'une apprentie aide-soignante de l'EHPAD de TARNOS) ;
- décident de conclure dès la rentrée scolaire 2026/2027, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
EHPAD	1	Diplôme d'État d'aide-soignant(e)	12 mois

- précisent que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2026 et 2027 de l'EHPAD, aux groupes I et II de nos documents budgétaires,
- l'autorisent à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le dossier d'appel à candidature 2026 du Département susvisé, le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) Demande de subvention auprès du fonds de prévention 2026 du CDG40 : présentation et approbation du projet et des modalités de financement

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a mis en place un outil d'aide financière piloté par le service Prévention pour les établissements publics et les collectivités ayant des projets en faveur de la sécurité, de la santé, de la qualité de vie et du confort au travail des agents.

Ce fonds d'intervention s'adresse aux établissements publics et aux collectivités :

- ayant contractualisé ou souhaitant contractualiser avec le service Prévention du CDG40
- ayant un document unique en cours de réalisation ou à jour.

L'adhésion au service prévention du CDG40 pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 a été approuvée par les membres du conseil d'administration réunis en séance le 27 juin 2024 (délibération n°36/2024).

Dès 2017 furent nommés un conseiller et un assistant de prévention. Des lettres de cadrage furent rédigées et présentées en CT/CHSCT. Le document unique est tenu à jour, et bilan et programme d'actions sont présentés chaque année en comité social territorial.

Evoluant dans un secteur médico-social particulièrement sensible, l'amélioration des conditions de travail est au coeur de nos préoccupations comme en témoignent les avancées spectaculaires de ces dernières années.

Il est donc proposé aux membres du CST de déposer une demande de subvention auprès du Fonds de prévention 2026.

La subvention accordée par le CDG40 ne pourra excéder 5 000 € par projet, avec un autofinancement qui devra s'établir à 20 % a minima.

S'agissant du projet proprement dit, il est envisagé d'acheter des moteurs de levage et des harnais, pour répondre aux attentes des aides-soignants particulièrement exposés face à une dépendance grandissante (notre coupe PATHOS s'établit à 296).

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES			RECETTES	
Nature des dépenses	Prestataires	Montants TTC	Nature des recettes	Montants
2 moteurs de levage fixe et 1 moteur mobile	Hillrom	4 970,88 €	CDG40 « Fonds de prévention 2026 »	4 661,86 €
3 harnais		856,45 €	Fonds propres CCAS (EHPAD)	1 165,46 €
TOTAL		5 827,32 €	TOTAL	5 827,32 €

Considérant l'avis favorable et unanime du comité social territorial recueilli en séance le 2 juin 2026 ;

Les membres du conseil d'administration :

- approuvent ce projet et le plan de financement
- autorisent monsieur le Président à transmettre dossier et demande de subvention au service Prévention du CDG40.

ADOpte A L'UNANIMITE

7) Versement d'une subvention au Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx dans le cadre de son projet MIAMM BIS

Le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx (CBE) sollicite une subvention auprès du CCAS à hauteur de 10 000 € pour l'exercice 2026. Cette subvention s'inscrit dans le projet MIAMM BIS porté par le CBE. Il s'agit d'une part de contribuer à la création d'un *fonds solidaire pour une alimentation durable* en optimisant les approvisionnements des structures d'aide alimentaire grâce aux circuits courts locaux et en proposant des repas chauds sains et accessibles dans des locaux non stigmatisants (8 000 €) ; d'autre part l'expérimentation sur 18 mois, auprès de 40 foyers idéalement, d'une *carte alimentation durable* (dispositif de transfert monétaire), favorisera l'autonomie des bénéficiaires et soutiendra leur insertion professionnelle (2 000 €).

Le soutien à cette action fut validé dans le cadre de la présentation des orientations budgétaires du CCAS (voir délibération n°01/2026 du 28 janvier 2026).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le versement de cette subvention au CBE et chargent monsieur le Président de l'exécution de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Convention 2026 relative à la gestion du fonds local d'aide aux jeunes en difficulté du Seignanx

Le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos est l'organisme gestionnaire du FLAJ du Seignanx depuis 1994. Ce fonds est abondé par des subventions du Département des Landes et de la Communauté de Communes (CdC) du Seignanx. Les participations s'établissent ainsi pour l'exercice 2026 :

- Département des Landes : 7 500 €
- CdC du seignanx : 7 000 €

Madame la vice-présidente rappelle que la gestion financière du Fonds est assurée par le CCAS de TARNOS sans contrepartie financière.

Le Département des Landes arrête le règlement qui précise le champ des aides, les bénéficiaires éligibles, les conditions et la procédure d'attribution ainsi que les dispositions de gestion de ce fonds. Les aides versées doivent participer à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Un bilan complet des aides attribuées est envoyé aux partenaires avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Où l'exposé de madame la vice-présidente, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration l'autorisent à signer la convention 2026 (document joint) relative au FLAJ du Seignanx.

ADOPTE A L'UNANIMITE

TARNOS, le 12 juin 2026

Le Président du C.C.A.S. :

Marc MABILLET

